

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT N ° 156

présenté par
Mme Blin

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son discours de 1974, Simone Veil affirmait : "l'interruption de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin."

Aussi, il convient d'établir constitutionnellement ce principe selon lequel une interruption volontaire de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin.